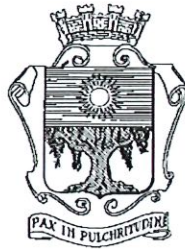


AR Prefecture

006-210600110-20240830-DM2024_35-AR
Reçu le 30/08/2024



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

ALPES-MARITIMES - 06310

Police de la sécurité contre
les risques d'Incendie et de
Panique dans les Etablissements
Recevant du Public.

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC
DE L'ECOLE TEMPORAIRE ELEMENTAIRE
SITUEE DANS L'ENCEINTE DE
L'ETABLISSEMENT DENOMME
« GYMNASSE PASCAL MANINI » SIS, 5 RUE
EDITH CAVELL A BEAULIEU-SUR-MER -
PARCELLE CADASTREE : SECTION AE
N°136**

N° : **240835**

DATE D'AFFICHAGE : **30 AOUT 2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public du type N (restauration et débit de boisson),

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1982, portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements du type X (Etablissements sportifs couverts),

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-902 du 21 décembre 2018, portant Règlement Départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDEECI) pour le département des Alpes Maritimes,

AR Prefecture

006-210600110-20240830-DM2024_35-AR
Reçu le 30/08/2024



Vu l'arrêté Municipal n°970612 du 16 juin 1997 régularisant l'autorisation d'ouverture au public de l'Etablissement dénommé gymnase « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°000608 du 09 juin 2000 portant autorisation de réouverture au public après travaux de confortement de l'établissement dénommé gymnase « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer,

Vu l'arrêté municipal n°090201 du 02 février 2009, portant autorisation d'ouverture au public après travaux d'extension vestiaires de l'établissement dénommé gymnase « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer,

Vu le permis de construire n°006.011.23.S0007 en date du 02 février 2024 relatif à l'installation d'une école temporaire en bâtiments modulaires démontables avec aménagement d'une partie du gymnase « Pascal Manini » (salle de gymnastique) en réfectoire,

Vu le procès-verbal en date du 28 novembre 2023 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité émettant un avis favorable au permis de construire n°006.011.23. S0007 susvisé,

Vu le procès-verbal n°1.01/23.01.2024 de la séance de la Commission Communale de Sécurité en date du 23 janvier 2024 émettant un avis favorable pour ce qui relève du dossier de permis de construire n° 006.011.23. S0007 susvisé,

Vu le procès-verbal n°05/29.08.2024 de la séance de la Commission Communale de Sécurité en date du 29 août 2024 émettant un avis favorable à l'ouverture au public pour ce qui relève de sa compétence dans le cadre de la visite de réception des travaux relatif au permis de construire n° 006.011.23. S0007,

Considérant que la Commission Communale de Sécurité a émis, par procès-verbal en date du 29 août 2024, un avis favorable à l'ouverture au public de l'école élémentaire temporaire, située au sein de la parcelle située au 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, cadastrée section AE N°136,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accès au public est autorisé dans les Etablissements Recevant du Public situés dans l'enceinte du gymnase « Pascal Manini » sis 5, rue Edith Cavell à Beaulieu-sur-Mer, détaillés et classés comme suit :

- 1 Bâtiment scolaire n°1 en bâtiments modulaires, type R de la 5^{ème} catégorie,
- 1 Bâtiment scolaire n°2 en bâtiments modulaires, type R de la 5^{ème} catégorie,
- 1 Bâtiment « gymnase et réfectoire » dans bâtiment existant. Type X et N de la 3^{ème} catégorie.

Article 2 : L'effectif maximal du public susceptible d'être admis simultanément dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de :

- Bâtiment scolaire n°1 : 193 personnes (hors personnel) ;
- Bâtiment scolaire n°2 : 60 personnes (hors personnel) ;
- Bâtiment « gymnase et réfectoire » : 381 personnes (hors personnel).

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des diverses autorisations administratives, dont il pourrait faire l'objet.

AR Prefecture

006-210600110-20240830-DM2024_35-AR
Reçu le 30/08/2024



Article 4 : Il est rappelé, conformément au code de la construction et de l'habitation, que :

- les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du Maire donné après avis de la Commission de Sécurité compétente (Article R.123-25) ;
- les dossiers soumis à la Commission de Sécurité compétente doivent comporter toutes les précisions nécessaires à leur étude, tel que précisé dans les Articles R.123-24 et R.123-25 ;
- ces dossiers seront étudiés dans les délais et conditions fixés par l'Article R.123-26 ;
- les travaux entrepris sans avis préalable de la Commission de Sécurité compétente pourront entraîner une décision de fermeture au public de l'établissement, en application de l'Article R.123-52 ou de sanction ou des sanctions pénales (article R152-4).

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature, de l'accomplissement des formalités de publicité et de sa transmission au représentant de l'Etat chargé du contrôle de la Légalité.

Par ailleurs, il sera notifié à Madame la Directrice de l'école élémentaire, à Madame la Directrice du service jeunesse et sports, à Madame l'adjointe déléguée aux affaires scolaires et à la petite enfance et à Monsieur l'Adjoint délégué à la jeunesse et aux sports, représentant Monsieur le Maire en leur qualité d'exploitant des établissements visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, sis 18, avenue des Fleurs à Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- * Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, Service Interministériel de défense et de protection Civile,
- * Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
- * Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- * Madame la Directrice d'école élémentaire,
- * Madame la Directrice du service jeunesse et sports de la commune de Beaulieu-sur-mer,
- * Madame l'Adjointe délégué aux affaires scolaires et petite enfance,
- * Monsieur l'Adjoint délégué à la jeunesse et aux sports,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le **30 AOUT 2024**



Le Maire,
Roger ROUX

AR Prefecture

006-210600110-20240830-DM2024_35-AR
Reçu le 30/08/2024

